

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
COMTE LAC-SAINT-JEAN EST

Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi, 21 janvier 2013 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD
LE MAIRE-SUPPLÉANT : M. BERTHOLD TREMBLAY
LES CONSEILLERS : M. FERNAND BOUCHARD
M. MARC-ANTOINE FORTIN
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
M. MAGELLA DUCHESNE
M. DOMINIQUE CÔTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assistent également à l'assemblée M. GILLES BOUDREAULT, Secrétaire-trésorier, et M. CARL BOUCHARD, Secrétaire-trésorier adjoint.

1.- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La séance débute par une courte prière. Après quoi, M. le maire déclare l'assemblée ouverte.

2.- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

01.01.13

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par le Secrétaire-trésorier, en ajoutant à Autres sujets s'il y a lieu : A) Motion de félicitations à Kévin Bouchard; B) Approbation du prix de vente d'un terrain. Re: Lot 4 723 435 (#9); et C) Dossiers divers.

3.- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU LUNDI 17 DÉCEMBRE 2012

Le secrétaire de l'assemblée donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance spéciale du Conseil du lundi 17 décembre 2012.

02.01.13

Il est proposé par M. Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance spéciale du Conseil tenue le lundi 17 décembre 2012 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

4.- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 17 DÉCEMBRE 2012

Le secrétaire de l'assemblée donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance régulière du Conseil du lundi 19 décembre 2012.

03.01.13 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil tenue le lundi 17 décembre 2012 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

5.- CORRESPONDANCE

- Une lettre de Jean-François Leclerc, Chef du Service et du Plan, reçue le 7 janvier 2013. Il nous avise, au nom du ministère des Transports, qu'ils ont analysé la sécurité de l'intersection de l'avenue de la Coopérative et de la rue Melançon suite à notre demande et nous transmet les résultats de cette évaluation en précisant qu'il n'y a aucune intervention à faire compte tenu du nombre de véhicules.

- Une lettre de Réjean Hébert, Ministre de la Santé et des Services sociaux et Ministre responsable des Aînés, reçue le 7 janvier 2013. Il nous invite à prendre connaissance des "Lignes directrices pour les projets d'infrastructures des municipalités engagées dans la démarche Municipalité amie des aînées 2012-2013" en visitant le site Internet.

- Une résolution de la Régie intermunicipale de sécurité incendie secteur sud, reçue le 10 janvier 2013. Madame Marie-Hélène Boily, directrice générale, nous transmet une résolution du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de sécurité incendie concernant la disposition de l'Unité 623 au profit de la Municipalité de Saint-Bruno.

6.- ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 17 DÉCEMBRE 2012 AU 18 JANVIER 2013

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL:

SECTION MUNICIPALITÉ:

COMPTES À PAYER :	99 415.90 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	83 035.89

SECTION RÈGLEMENT F.D.I.

COMPTES À PAYER :	59 045.69
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	151 019.12

04.01.13 Il est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 17 décembre 2012 au 18 janvier 2013, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser le Secrétaire-trésorier à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 11858 à 11883; 11933 à 11968; 11970 à 11981; 11983 à 11986; ainsi que 1204; 1214 à 1216; 1218; et 1219; soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussigné Secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 21^{ème} JOUR DU MOIS DE JANVIER 2013

Le Secrétaire-trésorier

Gilles Boudreault

7.- MANDAT À L'UMQ DANS LE CADRE DE NOTRE ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT le 30 novembre dernier, l'UMQ a octroyé au groupe Mallette Actulaires inc. le contrat pour les services professionnels d'un consultant en matière d'assurance collective pour les employés d'un regroupement d'organismes municipaux;

CONSIDÉRANT la Municipalité de Saint-Bruno fait partie de ce regroupement;

CONSIDÉRANT pour être en mesure de mieux protéger les intérêts des municipalités et organismes membres du regroupement, l'UMQ souhaite agir comme mandataire auprès de l'assureur;

05.01.13

Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Bruno mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour l'accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels. La présente résolution est adoptée séance tenante.

8.- AUTORISATION POUR DEMANDER UN CERTIFICAT D'AUTORISATION AUPRÈS DU MDDEP ET ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

06.01.13 Dans le projet de construction de notre nouveau développement résidentiel, phase IX, il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Jean-Claude Bhérier et résolu unanimement d'habiliter la firme Cegertec Warley Parsons à soumettre une demande d'autorisation au Ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Il est en outre résolu de confirmer l'engagement de la Municipalité de St-Bruno de transmettre au Ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par l'ingénieur quant à leur conformité avec l'autorisation accordée (Réf.: Article 2.1 du Formulaire de Demande d'autorisation). La municipalité s'engage également à entretenir les installations pour la gestion optimales des eaux pluviales.

Il est également résolu que M. Réjean Bouchard, maire, et M. Gilles Boudreault, directeur général, et/ou Carl Bouchard, directeur général adjoint, soient autorisés à signer les documents relatifs à ce dossier et que cette résolution soit adoptée séance tenante.

9.- CONFIRMATION DES TRAVAUX RELATIFS AU PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER. RE : AMÉLIORATION DU 6^E RANG SUD, DU 8^E RANG SUD, DES AVENUES LA BARRE ET SAINT-ALPHONSE, RUE DES PIONNIERS ET DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE RUE.

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) a versé une compensation de 10 000 \$ pour l'entretien du réseau routier municipal pour l'année civile 2012 - 2013;

CONSIDÉRANT QUE la compensation distribuée à la municipalité visait l'entretien courant et préventif des routes suivantes: rang 6 Sud, rang 8 Sud, avenues La Barre et Saint-Alphonse, rue des Pionniers et de la construction d'une nouvelle rue.

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est accompagnée d'une copie de factures couvrant le montant de la compensation identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées.

POUR CES MOTIFS,

07.01.13

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Bruno informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'amélioration du réseau routier municipal dont la responsabilité nous incombe, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (Dossier n° 00018953-1 - 93030 (02) - 2012061525). La présente résolution est adoptée séance tenante.

10.- RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA COMMISSION SCOLAIRE LAC-SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire désire faciliter l'accès à ses installations aux municipalités, aux organismes communautaires et à la population;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite que le gymnase et certains locaux connexes de l'école primaire Saint-Bruno située au 165, rue Jauvin à Saint-Bruno, soient accessibles à ses citoyens;

CONSIDÉRANT que l'acquisition et l'installation du gymnase de l'école avait été réalisées en concertation entre la Commission scolaire et la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité et la Commission scolaire reconnaissent les avantages d'une collaboration pour l'utilisation conjointe de locaux de l'immeuble abritant l'école Saint-Bruno;

POUR CES MOTIFS,

08.01.13

Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement de ratifier le protocole d'entente intervenu entre la Commission scolaire Lac-Saint-Jean et la Municipalité de Saint-Bruno dont copie demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Il est en outre résolu que M. Réjean Bouchard, maire, et M. Gilles Boudreault, directeur général, et/ou M. Carl Bouchard, directeur général adjoint, soient autorisés à signer les documents relatifs à cette entente. La présente résolution est adoptée séance tenante.

11.- DEMANDE D'AUTORISATION AU CN POUR ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN. RE: PASSAGE À NIVEAU DU RANG 9 SUD

CONSIDÉRANT que le projet de construction du lieu d'enfouissement technique (LET) à Hébertville-Station par la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR);

CONSIDÉRANT que l'accès à ce LET est prévu par le Neuvième Rang Sud appartenant à la municipalité de Saint-Bruno;

CONSIDÉRANT l'infrastructure du Neuvième Rang Sud doit être modifiée et élargie pour permettre un accès sécuritaire et efficace du transport vers le LET:

CONSIDÉRANT qu'un passage à niveau appartenant au Chemin de Fer National du Canada, communément appelé le CN, traverse le Neuvième Rang Sud;

CONSIDÉRANT qu'un contrat lie la municipalité de Saint-Bruno et le CN à propos de ce passage à niveau;

CONSIDÉRANT que le CN ne peut faire affaire directement avec la Régie des matières résiduelles sur ce passage à niveau sans l'autorisation de la municipalité de Saint-Bruno;

CONSIDÉRANT le gestionnaire du projet doit faire analyser l'état du passage à niveau existant, faire les plans et devis des réparations ou améliorations nécessaires, faire réaliser les travaux qui s'imposent, payer les frais et honoraires résultants de ces analyses et travaux ainsi que toutes autres tâches nécessaires à la réfection du passage à niveau.

POUR CES MOTIFS,

09.01.13 Il est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement d'autoriser la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean d'agir en tant que gestionnaire de projet auprès du CN. La présente résolution est adoptée séance tenante.

12.- DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR LA RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES. RE: LET

CONSIDÉRANT QUE cette recommandation vise à permettre le prolongement du Chemin du 9^{ième} Rang jusqu'au nouveau Lieu d'Enfouissement Technique (LET) planifié par la Régie des

- Matières Résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR), et que cet équipement va desservir une partie importante de la Région;
- CONSIDÉRANT QUE** cette demande représente la seule alternative réaliste pour la construction d'un chemin d'accès à un équipement régional desservant plusieurs municipalités;
- CONSIDÉRANT QUE** pour déposer la demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la municipalité de Saint-Bruno doit formuler une recommandation conformément à la Loi;
- CONSIDÉRANT QUE** les usages projetés sur le site visé par la demande sont conformes au règlement de zonage N°274-06;
- CONSIDÉRANT QUE** le potentiel agricole des lots avoisinants ne sera nullement altéré par la réalisation du projet visé par la demande, puisque tous les espaces aux alentours ne sont utilisés qu'à des fins forestières, notamment de récoltes privées de bois de chauffage et que la demande ne soustrait en rien un espace de culture de la zone agricole;
- CONSIDÉRANT QUE** le site visé par la demande est en plein milieu boisé, à la limite de la zone non agricole, aucune contrainte n'est anticipée sur l'agriculture puisque celle-ci se concentre plus au nord-ouest;
- CONSIDÉRANT QUE** le prolongement d'une route sur le site visé par la demande n'aura aucun effet sur l'application des lois et règlements sur les établissements de production animale. Plus de 1,5 km séparent le site visé par la demande d'un établissement d'élevage situé à l'ouest;
- CONSIDÉRANT QUE** le critère de site alternatif de moindre impact ne peut s'appliquer, dans ce cas particulier, puisqu'il s'agit de raccorder un nouvel équipement majeur à la route régionale 170, à partir d'une emprise de chemin existant (chemin du 9^{ième} Rang);

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'affectera pas l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles, puisque la route projetée ne représente aucun enjeu pour le développement d'une quelconque exploitation agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité soutient le projet de LET du RMR en tant qu'équipement inter-municipal majeur;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet à une influence sur le développement économique régional ainsi que sur les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité de différentes municipalités de la région;

POUR CES MOTIFS,

10.01.12 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accorder l'autorisation adressée par la RMR pour le prolongement de la Route du 9^{ième} Rang jusqu'à la limite de la zone non agricole. La présente résolution est adoptée séance tenante.

13.- AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET NOTRE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE - PHASE IX

Avis de motion M. Fernand Bouchard donne avis qu'il présentera lors d'une prochaine séance du Conseil un règlement ayant pour objet notre développement domiciliaire - phase IX.

Il est entendu que le Conseil municipal dispense le Secrétaire-trésorier de la lecture entière de ce règlement lors de son approbation.

14.- ADOPTION DU RÈGLEMENT 338-12 VISANT À DÉTERMINER LE TAUX DE TAXES POUR 2013

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC ST-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT NO 338-12

**POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 17 décembre 2012;

11.01.13 Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement que le règlement no 338-12 soit adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

SECTION I TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1-1 Pour tous les immeubles portés au rôle d'évaluation, qu'une taxe foncière de 1.90 \$ par 100 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013 pour la catégorie des immeubles non résidentiels autres qu'industriels, une taxe foncière de 1.90 \$ par 100 \$ pour la catégorie des immeubles industriels, une taxe de 1.25 \$ pour les immeubles résidentiels de la catégorie ayant 6 logements et plus, une taxe de 1.00 \$ sur tous les immeubles des catégories résidentielles et les terrains vagues, une taxe de 0.95 \$ pour les immeubles agricoles situés sur le territoire de la municipalité de St-Bruno.

SECTION II TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

BASE DE TARIFICATION

1er logement desservi: 1 unité
Tout logement additionnel: 0.75 unité

ARTICLE 2-1 Qu'un tarif annuel de 330 \$ par logement soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2013 de tous les usagers du service d'aqueduc, soit un montant de 260 \$ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 70 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable. Un tarif additionnel fixe est également imposé aux fermes et à certaines entreprises, établi en fonction de sa taille.

ARTICLE 2-2 Un tarif de 0.45 ¢ le mètre cube soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2013 aux entreprises où un compteur est utilisé.

ARTICLE 2-3 Un tarif annuel de 83 \$ est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors-terre de 1 mètre (1 m) ou plus de profondeur d'eau.

SECTION III TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

BASE DE TARIFICATION

1^{er} logement desservi: 1 unité
Tout logement additionnel: 0.75 unité

ARTICLE 3-1 Coût entretien du réseau, tarif annuel 60 \$.

ARTICLE 3-2 Taxe spéciale: Assainissement des eaux usées pour l'année 2013:

Coûts de construction:	26 \$
Coûts d'exploitation:	<u>34 \$</u>
Total:	60 \$

ARTICLE 3-3 Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 3-4 Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 61 \$ en 2013 pour chaque résidence permanente visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est, par conséquent, assimilé à une taxe foncière.

SECTION IV TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 4-1 Qu'un tarif de 95 \$ par logement pour la cueillette et l'enfouissement des ordures ménagères plus un montant de 155 \$ par logement pour la cueillette sélective soit exigé et prélevé pour l'année 2013; la compensation totale par logement sera donc de 250 \$.

ARTICLE 4-2 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION V COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012

ARTICLE 5-1 Objet
Le présent chapitre vise une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétée par la MRC de Lac-St-Jean-Est, en vertu de son règlement no. 181-2009, adopté le 22 décembre 2009.

ARTICLE 5-2 Définitions
Toutes les définitions et dispositions du règlement no. 181-2009 de la MRC de Lac-St-Jean-Est mentionnées ci-dessus s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

ARTICLE 5-3 Compensation

ARTICLE 5-3-1 La Municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la Municipalité locale envers la Municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2013.

ARTICLE 5-3-1.1 Cette compensation est fixée à 106 \$ par année, par usager, pour la levée et le traitement d'un bac de matières recyclables, selon l'horaire de collecte, pour une ferme.

ARTICLE 5-3-1.2 Cette compensation est fixée à 169 \$ par année, par usager, pour la levée et le traitement d'un bac de déchets, selon l'horaire de collecte, pour une ferme.

ARTICLE 5-3-1.3 Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre, soit 250 \$ pour les matières recyclables et 169 \$ pour les déchets.

ARTICLE 5-3-1.4 La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

ARTICLE 5-4 Facturation au propriétaire

ARTICLE 5-4-1 Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 5-4-2 Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la Municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

SECTION VI MODALITÉ DE PAIEMENT

ARTICLE 6-1 La totalité du compte de taxes municipales est payable en deux versements égaux.

ARTICLE 6-2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

SECTION VII RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

ARTICLE 7-1 Les dispositions du présent règlement ont force et effet nonobstant toutes les dispositions contraires ou inconciliables dans les règlements de la Municipalité.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8-1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

15.- ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER NOTRE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité de Saint-Bruno

Premier projet de règlement numéro 339-13 modifiant le règlement de zonage numéro 274-06 et ses amendements en vigueur en vue de :

- Créer trois nouvelles zones de villégiature ;

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Bruno est régie par le code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-05), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire de lacs, dotés de barrages artificiels de retenue, lesquels lacs sont situés sur les lots; Lac Aqueduc (4 467 192), Lac Lachance (4 467 195, 4 467 196, 4 467 197), Bassin D (4 467 219, 4 467 220, 4 467 221, 4 467 243, 4 467 224, 4 467 226, 4 467 227, 4 467 228, 4 467 230);

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Hébertville-Station dispose également d'un lac et barrage sur le territoire de Saint-Bruno situé sur le lot 4 467 189;
- CONSIDÉRANT QUE** lesdits lots ne sont accessibles que par le biais d'une autorisation de passage sur des propriétés privées consentie pour des fins publiques associées à l'eau potable;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de route publique est planifié aux limites des terrains visés mais qu'aucun n'engagement n'en garanti jusqu'à présent la réalisation;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a déjà adopté la résolution no 10.01.12 afin de modifier la vocation du secteur notamment en s'assurant que les immeubles affectés ne soient plus des immeubles du domaine public, mais des immeubles du domaine privé de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Hébertville-Station a aussi adopté des Résolutions (no R.6257.07.12 et R.6258.07.12) visant le changement de vocation de son terrain en appuyant le projet de villégiature de la municipalité de Saint-Bruno;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pour objectif de voir ce territoire se développer avec des résidences estivales et, que pour se faire, elle entend procéder à une modification de son règlement de zonage conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** pour atteindre son objectif de développement précité, la municipalité désire procéder à la vente des lots supportant les lacs à un promoteur privé;
- CONSIDÉRANT QUE** pour se faire, la municipalité a demandé à un évaluateur agréé de fixer la valeur marchande desdits lots;
- CONSIDÉRANT QUE** l'évaluateur a fixé cette valeur au sein d'un rapport déposé au Conseil municipal en date du 15 novembre 2011;
- CONSIDÉRANT QUE** parallèlement à ces démarches et à ces intentions, la municipalité a fait l'objet de divers avis d'infractions émis par le Centre d'Expertise Hydrique du Québec lesquels avis sont relatifs à la gestion et à l'entretien des barrages artificiels qui retiennent les eaux desdits lacs;
- CONSIDÉRANT QUE** les travaux requis au sein des avis d'infraction ont été évalué par une firme d'ingénieurs engagée par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Rapport des ingénieurs identifie des coûts budgétaires, tant pour démolir les installations, que pour maintenir, entretenir et surveiller les barrages;

CONSIDÉRANT QUE le secteur du Bassin D présente davantage de contraintes pour le maintien des barrages et au développement de la villégiature, notamment en regard des critères de sécurité contenus dans la Loi. Dans ce sens, seuls les abords du chemin d'accès, sous tenure privé, pourront accueillir de la villégiature;

CONSIDÉRANT QUE la volonté de vendre ces terrains, lacs, barrages représente un moyens pour les municipalités de Saint-Bruno et Hébertville-Station d'assumer leurs responsabilités en matière de sécurité des barrages, de limiter les dépenses en ce sens et, d'assurer certaines retombées pour le développement du territoire de Saint-Bruno;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

12.01.13 Il est proposé par M. Magella Duchesne appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro **339-13**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. Modification du plan de zonage du secteur Rural

Le plan de zonage du secteur rural #1 faisant partie intégrante du règlement de zonage 274-06 est modifié afin de délimiter 4 nouvelles zones de villégiature 5-2V, 5-3V et 5-4V à même les limites des zones existantes 5F, 16F et 17F. Le tout plus explicitement illustré aux croquis « zonage actuel » et « zonage projeté » lesquels font partie intégrante du présent règlement.

3. Modification de la grille des spécifications

La grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifiée afin :

- de prévoir les dispositions normatives applicables aux nouvelles zones de villégiature 5-2V, 5-3V et 5-4V;
- d'indiquer une note 8 applicable aux nouvelles zones de villégiature 5-3V, 5-4V s'énonçant comme suit :

Note 8 : Un plan d'aménagement d'ensemble est requis pour les zones et secteurs 5-3V et 5-4V.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. Modification du chapitre 5 par l'ajout d'une nouvelle section 5.14 applicable aux ensembles de villégiature.

5.14 Ensemble de villégiature

Malgré les dispositions énoncées au sein des règlements d'urbanisme, les usages d'ensemble de résidences de villégiature sont autorisés dans certaines zones aux conditions suivantes :

5.14.1 Normes de lotissement

- 1) Pour les ensembles de résidences de villégiature estivale réalisés indépendamment d'un équipement récréotouristique, les normes sont :
 - a) Qu'une superficie minimale de 2 000 m² (21 529 pi²) pour chaque logement soit allouée au terrain supportant les résidences proposées;
 - b) Que ce type d'usage soit regroupé sur un même terrain conforme aux règlements d'urbanisme pour l'ensemble de la propriété supportant les résidences projetées l'exception des numéros alloués l'assiette des bâtiments servant de parties exclusives (copropriété horizontale ou verticale);
 - c) Que 50% de la superficie totale du terrain assujetti aux présentes dispositions soit réservée des fins communautaires (aires de repos, sentiers et voies de circulation, piscines, plages, terrains de sport, stations de pompage, équipements pour la cueillette des ordures, bâtiments accessoires, etc.) et ce, en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme municipaux;
 - d) Qu'advenant que les voies de circulation soient de type privé, celles-ci devront respecter un minimum de 6,70 mètres (22 pieds);
 - e) Qu'advenant que les voies de circulation soient publiques, celles-ci devront respecter les conditions aux règlements d'urbanisme municipaux.

- 2) Pour les ensembles de résidences de villégiature reliés à un équipement récréotouristique, les normes sont :
 - a) Que la superficie du terrain qui supporte les usages autorisés dispose d'un minimum de 4 000 m² (43 057 pi²);
 - b) Que ce type d'usage soit regroupé sur un même terrain conforme aux règlements d'urbanisme pour l'ensemble de la propriété supportant les usages autorisés à l'exception des numéros alloués à l'assiette des bâtiments servant de parties exclusives (copropriété horizontale ou verticale);

- c) Que 50 % de la superficie totale du terrain assujetti aux présentes dispositions soit réservée à des fins communautaires (aires de repos, sentiers et voies de circulation, piscines, plages, terrains de sport, stations de pompage, équipements pour la cueillette des ordures, bâtiments accessoires, etc.) et ce, en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme;
- d) Qu'advenant que les voies de circulation soient de type privé, celles-ci devront respecter un minimum de 6,70 mètres (22 pieds);
- e) Qu'advenant que les voies de circulation soient publiques, celles-ci devront respecter les conditions énoncées aux règlements d'urbanisme municipaux.

5.14.2 Normes d'implantation

Les normes d'implantation devront être conformes aux dispositions générales applicables aux usages résidentiels et ce, selon le type précis d'usage résidentiel réalisé (voir Annexe 1; tableau des marges). La marge avant attenante à une voie privée pourra être d'au minimum 5 mètres (16 pieds).

5.14.3 Normes de construction

Les normes de construction devront être conformes aux dispositions générales applicables aux usages résidentiels et ce, selon le type précis d'usage résidentiel réalisé.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

16.- A) APPROBATION DU PRIX DE VENTE D'UN TERRAIN. **RE: LOT 4 723 414 (#33)**

13.01.13

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement d'approuver la vente d'un terrain désigné comme étant le numéro 33 de notre développement résidentiel, soit le lot 4 723 414, au montant de 22 981.00 \$, taxes en sus, et ce, aux conditions décrites ci-après:

- payable au complet lors de la signature;
- construire une résidence unifamiliale dans les deux ans suivant la signature du contrat;
- si non construction dans les deux ans, rachat par la municipalité au même prix sauf les frais légaux;
- une clôture commerciale sera installée à la limite arrière du terrain par la municipalité de Saint-Bruno;

- accorder une servitude d'utilité publique à Hydro-Québec.

Il est en outre résolu que M. Réjean Bouchard, maire, ainsi que M. Gilles Boudreault, directeur général, ou M. Carl Bouchard, directeur général adjoint, soient autorisés à signer les documents relatifs à cette vente. La présente résolution est adoptée séance tenante.

B) APPROBATION DU PRIX DE VENTE D'UN TERRAIN.

RE: LOT 4 723 435 (#9)

14.01.13

Il est proposé par M. Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement d'approuver la vente d'un terrain désigné comme étant le #9 de la phase VII de notre développement résidentiel, soit le lot 4 723 435, au montant de 41 494.00 \$, taxes en sus, et ce, aux conditions décrites ci-après:

- payable au complet lors de la signature;
- construire une résidence unifamiliale dans les deux ans suivant la signature du contrat;
- si non construction dans les deux ans, rachat par la municipalité au même prix sauf les frais légaux;
- accorder une servitude d'utilité publique à Hydro-Québec.

Il est en outre résolu que M. Réjean Bouchard, maire, ainsi que M. Gilles Boudreault, directeur général, ou M. Carl Bouchard, directeur général adjoint, soient autorisés à signer les documents relatifs à cette vente. La présente résolution est adoptée séance tenante.

17.- APPROBATION DU PRIX DE VENTE DE TERRAINS. RE:

LOTS 5 087 438 À 5 087 445 ET 5 087 449)

15.01.13

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement d'approuver la vente de terrains désignés comme étant les lots 5 087 438 à 5 087 445 et 5 087 449 de la phase VIII de notre développement résidentiel, au montant de 150 247.57 \$, taxes en sus si applicables, et ce, aux conditions décrites dans la promesse de vente signée par les deux parties, en date du 18 décembre 2012, dont copie demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Il est en outre résolu que M. Réjean Bouchard, maire, ainsi que M. Gilles Boudreault, directeur général, ou M. Carl Bouchard, directeur général adjoint, soient autorisés à signer les documents relatifs à cette vente. La présente résolution est adoptée séance tenante.

18.- APPROBATION D'ACHAT D'UN TERRAIN. RE: LOTS 4 467 900 ET 4 468 643

16.01.13 Il est proposé par M. Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement d'approuver l'achat d'un terrain désigné comme étant les lots 4 467 900 et 4 468 643, au montant de 225 000.00 \$, et ce, selon les modalités décrites dans la promesse d'achat signée par les deux parties et dont copie demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante. Le montant de cette transaction sera pris à même notre fonds réservé.

Il est en outre résolu de mandater Me Gratien Tremblay, notaire, pour rédiger les documents relatifs à cet achat ainsi que Frédéric Gilbert, arpenteur-géomètre de Girard Tremblay Gilbert, pour réaliser le lotissement des terrains, si nécessaire.

Il est également résolu d'autoriser que M. Réjean Bouchard, maire, ainsi que M. Gilles Boudreault, directeur général, ou M. Carl Bouchard, directeur général adjoint, pour la signature de ces dits documents. La présente résolution est adoptée séance tenante.

19.- COMPTE-RENDU DES COMITÉS

A) TRAVAUX PUBLICS

Il est discuté du déneigement, particulièrement dans les ronds-points. Il est également question des dépenses engendrées par la réfection de la caserne 23. Le Conseil municipal demande au responsable de fournir un rapport des travaux à faire et une estimation de leurs coûts. Ils seront ainsi en mesure de prioriser leurs interventions en fonction des budgets disponibles.

B) LOISIRS ET CULTURE

M. Magella Duchesne mentionne que la chute à livre a été faite.

Concernant l'aréna, Monsieur Jean-Claude Bhérer informe le Conseil que les responsables de la Corporation rencontreront ceux du Tournoi Bantam pour la mise-au-point de quelques détails relatifs au tournoi.

C) SÉCURITÉ PUBLIQUE

M. Berthold Tremblay fait un bref compte-rendu de la rencontre la de la Régie incendie du secteur sud de mardi dernier.

D) URBANISME

Il fut question du rapport des permis de construction et de rénovation pour l'année 2012 qui devrait être déposé lors de la prochaine séance du Conseil.

20.- AUTRES SUJETS S'IL Y A LIEU

A) Motion de félicitation à Kévin Bouchard

17.01.13

Sur proposition de M. Jean-Claude Bhérer, une motion de félicitations est octroyée à M. Kévin Bouchard pour les prix et reconnaissances reçus dont le prestigieux prix de la meilleure présentation lors d'une conférence en Angleterre, en décembre dernier. Jeune Brunois d'origine, il est docteur en informatique et a développé un modèle visant l'autonomie perdue aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Le Conseil municipal tient à le féliciter et à lui souhaiter tout le succès possible dans sa carrière future. Il est un exemple de ténacité et de persévérance pour tous nos jeunes.

B) Dossiers divers

- Monsieur le Maire, Réjean Bouchard, transmet certaines informations aux personnes présentes.
- Il est discuté de notre site Internet et de la façon dont nous pourrions le mettre à jour.
- Il est également question des courses à chevaux organisées par la Société des festivités d'hiver pour le carnaval 2013 pour lesquelles le Conseil municipal autorise le transport de neige pour la préparation du tracé.

21.- PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Une représentante du Club Optimiste de Saint-Bruno s'informe concernant leur projet de fête familiale à la Saint-Jean-Baptiste. Des éclaircissements ont été donnés et la date du 23 juin a été retenue.

Le montant octroyé de 6 000 \$ a été confirmé. Le service des loisirs verra si des sommes sont disponibles de la part du gouvernement provincial, si ce montant peut être bonifié. Le versement partiel de l'argent promis peut être anticipé en fonction des besoins. L'opportunité d'utiliser l'aréna en fonction des disponibilités est offerte aux conditions usuelles. Les employés municipaux seront alors sollicités afin d'aider les organisateurs dans la préparation des lieux.

22.- LEVÉE DE LA SÉANCE

18.01.13 Il est proposé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

IL EST 21:40 HEURES

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. RÉJEAN BOUCHARD

GILLES BOUDREAU